|  |
| --- |
| ;: |
|  |
|  |
| DISPOSITIFDE COLLECTE STATISTIQUESAUPRÈS DES OrganismeSde Placement COLLECTIF -**OPC2** |
|  |
| Cahier des charges fonctionnelà l’attention des remettants |
|  |
| Mars 2025 |
|  |
|  |
|  |
| **Direction générale des Statistiques des Etudes et de l’Internationales**Direction des Statistiques monétaires et financières |

SOMMAIRE

[Chapitre 1 Présentation générale de la collecte 3](#_Toc194307578)

[1. Textes règlementaires 3](#_Toc194307579)

[2. Définition de la population assujettie aux déclarations 3](#_Toc194307580)

[3. Présentation du Portail de collecte 4](#_Toc194307581)

[3.1. Modalités techniques de la collecte 4](#_Toc194307582)

[3.2. Documents support de collecte 4](#_Toc194307583)

[3.3. Circuit des contrôles et remises 5](#_Toc194307584)

[4. Définition des remises statistiques Banque de France 7](#_Toc194307585)

[4.1. Règles communes des remises 7](#_Toc194307586)

[**4.1.1.** Portail de collecte 7](#_Toc194307587)

[**4.1.2.** Monnaie d’expression 7](#_Toc194307588)

[**4.1.3.** Délai de correction 7](#_Toc194307589)

[**4.1.4.** Norme minimale de qualité 7](#_Toc194307590)

[4.2. Remises périodiques des situations comptables 7](#_Toc194307591)

[**4.2.1.** Instructions fonctionnelles des remises périodiques 7](#_Toc194307592)

[**4.2.2.** Fréquence des remises périodiques 7](#_Toc194307593)

[**4.2.3.** Calendrier de remise / date de fin de collecte 8](#_Toc194307594)

[**4.2.4.** Allégement possible sur les remises périodiques 8](#_Toc194307595)

[4.3. Remise annuelle des comptes de résultat et des tableaux d’évolution de l’actif net 8](#_Toc194307596)

[**4.3.1.** Instructions fonctionnelles de la remise annuelle 8](#_Toc194307597)

[**4.3.2.** Fréquence 8](#_Toc194307598)

[**4.3.3.** Délai de remise annuelle 8](#_Toc194307599)

[5. Rôles et responsabilités des acteurs 9](#_Toc194307600)

[6. Contacts Banque de France 9](#_Toc194307601)

[6.1. Gestion des données 10](#_Toc194307602)

[6.2. Support informatique du portail de collecte (Onegate) 10](#_Toc194307603)

[Chapitre 2 Présentation générale des remises 11](#_Toc194307604)

[1. Les différentes sections des remises périodiques 11](#_Toc194307605)

[2. Les différentes sections de la remise annuelle 14](#_Toc194307606)

[3. Explications complémentaires sur certaines variables ou concepts 16](#_Toc194307607)

[3.1. Code Interne AMF comme clé du produit 16](#_Toc194307608)

[3.2. Date d’arrêté Vs Date de Valorisation 16](#_Toc194307609)

[3.3. Données détaillées par part 16](#_Toc194307610)

[3.4. Souscriptions/rachats/dividendes/revenus générés 17](#_Toc194307611)

[3.5. Gestion état civil des OPC par l’AMF 17](#_Toc194307612)

[3.6. Gestion des titres isinés Vs titres génériques 17](#_Toc194307613)

[3.7. Instruments financiers à terme et sous-jacent des titres 18](#_Toc194307614)

[3.8. Cours des titres 18](#_Toc194307615)

[3.9. Secteur institutionnel des contreparties 18](#_Toc194307616)

[3.10. Spécificités des opérations d’acquisitions et de cessions temporaires 19](#_Toc194307617)

[3.11. Spécificités des prêts accordés par les fonds (demandes du règlement ECB/2024/17) 19](#_Toc194307618)

[3.12. Précisions sur le calcul du portefeuille et du bilan lorsqu’il y a des opérations d’acquisitions et de cessions temporaires et des produits dérivés négatifs 22](#_Toc194307619)

# Chapitre 1Présentation générale de la collecte

## Textes règlementaires

La collecte statistique de la Banque de France s’appuie sur la [décision 2024-01](https://www.banque-france.fr/system/files/2024-02/D-2024-01_Decisions_stats_modificative_Gouverneur.pdf) du Gouverneur de la Banque de France concernant la collecte et le contrôle d'informations statistiques à des fins de politique monétaire.

La collecte de données statistiques des Organismes de placements collectifs détaillée ci-après s’appuie sur les règlements de la Banque Centrale Européenne (BCE), qui délèguent à chaque Banque Centrale Nationale l’application de ces derniers.

* Pour les OPC monétaires, le texte de référence est le règlement (UE) n°1071/2013 de la Banque centrale européenne du 24 septembre 2013 concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires (refonte) [(BCE/2013/33)](https://www.banque-france.fr/sites/default/files/media/2016/11/08/regulation_bce_2013_33_fr.pdf).
* Pour les OPC non monétaires, le texte de référence est le règlement (UE) n° 20241988 de la Banque centrale européenne du 27 juin 2024relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des fonds d’investissement **et abrogeant la décision (UE) 2015/32 *(BCE/2014/62)* (BCE/2024/17)**
* le règlement de la BCE (UE) n° 2022/1917 du 29 septembre 2022 **concernant les procédures d’infraction en cas de non-respect des obligations de déclaration statistique** et abrogeant la décision BCE/2010/10 sur le non-respect des obligations de déclaration statistique [(BCE/2010/10)](https://www.banque-france.fr/sites/default/files/media/2016/11/08/decision-bce-2010-10-190810_0.pdf).

## Définition de la population assujettie aux déclarations

La population déclarante correspond aux organismes de placements collectifs et assimilés tels qu’ils sont définis par le livre IV du règlement général de l’Autorité des Marchés Financiers (AMF)[[1]](#footnote-1). Elle intègre également les OPC monégasques, soumis au même titre que les OPC de droit français, selon les termes de l’article 11.1 de la Convention monétaire franco-monégasque, aux obligations statistiques visées par le présent dispositif. Pour la classification des OPC, la Banque de France s’appuie sur les classifications des OPC publiées par l’AMF.

* Les **« OPC monétaires** », sont répartis selon la classification arrêtée par l’Autorité des Marchés Financiers conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif aux fonds monétaires en quatre catégories :
	+ Fonds monétaires à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) ;
	+ Fonds monétaires à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) ;
	+ Fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) court terme.
* Fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) standard
* Les **« OPC non monétaires** » de droit français et monégasque comprenant :
	+ - * les OPCVM relevant de la [Directive UCITS IV](http://www.afg.asso.fr/solutions-depargne/opcvm/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=1840&Itemid=83&lang=fr) sont des organismes de placement collectif soumis à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009.
			* les FIA relevant de la [Directive AIFM](http://www.afg.asso.fr/solutions-depargne/opcvm/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=2798&Itemid=83&lang=fr) (**FIA régulés et autres FIA**). La Directive AIFM introduit la notion de fonds d’investissement alternatifs (FIA) pour qualifier les véhicules qui seront régulés selon les dispositions de la Directive.

## Présentation du Portail de collecte

### Modalités techniques de la collecte

Les remises statistiques des OPC sont effectuées sur le portail de collecte Onegate, **portail de collecte de données unifié** permettant l’acheminement des données statistiques et prudentielles transmises par les agents financiers et les entreprises jusqu’aux systèmes d’informations cibles de différentes directions de la Banque de France.

Le dépôt de fichier peut se faire soit :

* Automatiquement par télétransmission (mode Application to Application), soit via des appels web services, soit par la mise en place d’une route technique sécurisée (protocole PESIT). Le format de remise requis est le XML.
* Manuellement sur le [portail internet](https://onegate.banque-france.fr/) <https://onegate.banque-france.fr/>

(mode User to Application) possible par :

* upload de fichier au format Xml
* la saisie de formulaire en ligne ou le chargement de fichier CSV

Ce mode peut être privilégié, pour les remettants ayant peu d’OPC à déclarer.

Le guide utilisateur lié au portail se trouve à l’adresse ci-dessous :

<https://www.banque-france.fr/system/files/2023-08/banque_de_france_espace_declarants_onegate_guideutilisateur_remettant_v2.11.docx>

### Documents support de collecte

Sous l’espace OPC2 ci-dessous sont disponibles le cahier des charges informatique, les nomenclatures de collecte, ainsi que le détail des contrôles métiers associés :

[OPC2 : Nouveau dispositif de collecte pour les OPC (banque-france.fr)](https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/statistiques/espace-declarants/opc2-nouveau-dispositif-de-collecte-pour-les-opc/nouveaux-plans-comptables-des-opc)

**Le cahier des charges informatique** (ou contrat d’interface pour les remettants) se trouve à l’adresse ci-dessus. Il présente le format des fichiers attendus et leur contenu, ainsi que le détail des différents contrôles de 1er niveau associés à la collecte.

**Les nomenclatures de collecte** listent l’ensemble des valeurs paramétrées dans le portail pour chacune des variables demandées. Des contrôles sur l’orthographe et la présence/absence de celles-ci sont effectués dans Onegate (contrôle de premier niveau)

**Le fichier des contrôles métiers** (contrôles de deuxième niveau) détaille tous les contrôles liés à la qualité et la cohérence des données déclarées : contrôles d’égalité comptables, contrôles liés aux référentiels AMF pour l’état civil des OPC et des valeurs liquidatives, contrôles liés au référentiel BCE pour l’état civil des titres isinés. Selon l’importance de l’erreur relevée par ces contrôles, la déclaration pourrait être refusée et les corrections demandées.

### Circuit des contrôles et remises

Les remises envoyées dans le Portail Onegate (soit en U2A ou A2A) seront ensuite contrôlées. Le circuit complet des échanges et contrôles est détaillé ci-dessous :



**1)** le remettant effectue sa remise

**2)** A l’issue de la remise, un mail de succès ou d’erreur sera adressé par le portail Onegate au remettant dans un délai de quelques minutes. Pour consulter le détail des erreurs (le cas échéant), le Compte Rendu Technique (CRT) sera disponible dans le portail. Il s’agit d’un contrôle technique dit de « premier niveau » indiquant les erreurs techniques du fichier de remise (complétude, format, respect de l’exhaustivité des balises…). Le traitement en échec bloque l’envoi vers le back-end, seulement pour le ou les OPC en erreur (dans le cas pour lequel le fichier de remise comporte plusieurs fonds). Cf schéma complémentaire ci-dessous.

**3)** les fonds acceptés par Onegate (partie OK du schéma complémentaire ci-dessous) sont ensuite envoyés dans l’application Backend en charge du traitement des données statistiques, dans laquelle des contrôles de deuxième niveau dits « contrôles métier » seront effectués.

**4)** A l’issue des contrôles métiers sur l’ensemble des OPC reçus par le back-end, un deuxième mail appelé Compte rendu de Collecte (CRC) sera envoyé au(x) remettant(s). Un fichier csv joint au mail donnera les éléments conclusifs de la remise (nombre de fonds envoyés/nombre de fonds acceptés/nombre de fonds en erreur + détail des erreurs).

Attention,le succès de la remise ne sera effectif que lorsque le CRC ne relèvera aucune erreur bloquante (code erreur BLQxxx et ERRxxx). Les codes erreurs non bloquantes (code INFxxx) signalent une incohérence potentielle et demandent une vérification mais la déclaration pour un OPC sera acceptée (voir le détail dans le fichier des contrôles métiers disponible sur l’espace OPC2).

***Schéma complémentaire de transmission de Onegate vers le back-end***



**Messages de suivis de collecte (en sus du fichier de compte-rendu de collecte)**

***a/ Attendu de collecte:*** *les remettants recevront le nombre et les fonds attendus (code AMF) pour la date d’arrêté. Ces attendus de collecte prendront en compte le résultat des CRC de la veille : un OPC accepté la veille ne fera plus partie des attendus, un OPC avec erreur bloquante en revanche sera toujours dans la liste.*

*Pour les OPC monétaires, la période de collecte dure 10 jours ouvrés, les relances seront faites à J+1, J+7, J+8, j+9, J+10.*

*Pour les OPC non monétaires, la période de collecte dure 23 jours ouvrés, les relances seront faites à* J+ 0, J+4, J+5, J+10, J+14, J+19, J+20, J+21, J+22

*Un déclarant qui n’aura plus de fonds attendu (tous les fonds déjà envoyés et validés) recevra un message de fin de collecte et ne sera plus relancé*

***b/ Compte-rendu de fin de collecte:*** *un compte-rendu de fin de collecte sera envoyé par mail aux remettants (j+11 pour les OPC monétaires, J+24 pour les OPC non monétaires). Celui-ci fera le bilan des remises faites par le déclarant Onegate et la date d’arrêté attendue. Il sera présenté au global (NB fonds attendu/envoyé/accepté/refusé) et détaillé par société de gestion.*

Un fichier exemple du compte rendu de collecte, des attendus et du compte rendu de fin de collecte sont disponibles sous le site internet à l’adresse suivante

[OPC2 : Nouveau dispositif de collecte pour les OPC (banque-france.fr)](https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/outils-statistiques/espace-declarants/opc2-nouveau-dispositif-de-collecte-pour-les-opc)

## Définition des remises statistiques Banque de France

Il existe 2 types de remise :

* les remises périodiques qui sont des déclarations de situation comptable portant sur les variables de bilan,
* les remises annuelles qui sont des déclarations portant sur les comptes de résultat et les tableaux d’évolution de l’actif net.

Le régime de ces remises (périodicité et complétude des données) s’établit en fonction des contraintes légales et réglementaires applicables aux différentes catégories d’OPC, telles que définies par le Codemonétaire et financier et sur la base des règles arrêtées par l’AMF en matière de fréquence de valorisation des actifs et de calcul des valeurs liquidatives (VL).

### Règles communes des remises

#### Portail de collecte

Les déclarations seront effectuées sur Onegate, le portail statistique de la Banque de France.

#### Monnaie d’expression

Les encours déclarés à la Banque de France sont exprimés en euros, quelle que soit la devise de comptabilisation.

#### Délai de correction

Dans les cas où les contrôles a posteriori révèlent des anomalies de cohérence non détectées lors de la collecte, les remettants doivent prendre les dispositions nécessaires pour transmettre les déclarations corrigées à la Banque de France avant la fin de collecte de la prochaine échéance attendue.

#### Norme minimale de qualité

Les déclarants doivent respecter les normes minimales de qualité telles qu’elles sont décrites dans l’annexe III à la décision 2014-01 du Gouverneur de la Banque de France.

### Remises périodiques des situations comptables

#### Instructions fonctionnelles des remises périodiques

Elles sont détaillées le chapitre 3 du présent document. Les modalités techniques de déclarations sont disponibles dans le cahier des charges informatique.

#### Fréquence des remises périodiques

Les remises sont mensuelles ou trimestrielles pour tous les OPC, comme détaillé ci-dessous :

* + Remise mensuelle : elle concerne les OPC à périodicité de valeur liquidative inférieure ou égale au mois (c’est-à-dire quotidienne, bi-hebdomadaire, hebdomadaire, bimensuelle, etc.)
	+ Remise trimestrielle : elle concerne le reste de la population, c’est-à-dire les OPC à périodicité de valeur liquidative supérieure au mois, (trimestrielle, semestrielle, annuelle)

#### Calendrier de remise / date de fin de collecte

Les remises du bilan comptable doivent intervenir au plus tard:

* le **10ème jour ouvré** du mois suivant la date d’arrêté pour les OPC monétaires .
* le **23ème jour ouvré** du mois suivant la date d’arrêté pour les OPC non monétaires.

#### Allégement possible sur les remises périodiques

Pour les OPC à déclaration mensuelle uniquement, l’obligation de complétude des déclarations des remises périodiques est déterminée par l’application optionnelle d’un mécanisme de seuil d’actif net : en application du règlement BCE, une Banque Centrale peut autoriser un OPC ayant un encours sous gestion relativement faible à procéder à une déclaration allégée, dès lors que l’encours agrégé de l’ensemble des déclarations est supérieur à 95% du total du pays. Pour la France, ces 5% représentent les fonds ayant un actif net inférieur à 50 millions d’euros.

Pour simplifier la gestion courante, la Banque de France demandera des déclarations complètes pour tous les fonds ayant au moins 1 fois dans leur vie dépassé l’encours sous gestion de 50 millions d’euros. Pour les autres fonds à déclaration mensuelle et n’ayant jamais dépassé le seuil de 50 millions d’euros, une déclaration allégée sera acceptée. La déclaration allégée correspond à la remise obligatoire dans Onegate des deux premières sections, la section « identification » et la section « Situation comptable de l’OPC simplifiée ».

NB : il est malgré tout recommandé pour les OPC pouvant effectuer une remise allégée de déclarer toutes les sections de la remise pour des raisons de cohérence et complétude statistique avec les autres OPC.

### Remise annuelle des comptes de résultat et des tableaux d’évolution de l’actif net

#### Instructions fonctionnelles de la remise annuelle

Elles sont détaillées dans le chapitre 2 du présent document. Les modalités techniques de déclaration sont disponibles dans le cahier des charges informatique.

#### Fréquence

Une fois par an, à la clôture de chaque exercice, l’ensemble des déclarants doit faire parvenir sa remise annuelle.

#### Délai de remise annuelle

Les déclarations de données de comptes annuels doivent parvenir au plus tard le **60ème jour ouvré** suivant la date de clôture.

## Rôles et responsabilités des acteurs

**La société de gestion** est le responsable juridique pour les OPC qu’elle gère. Ainsi, le respect des obligations de déclarations statistiques à la Banque de France lui incombe directement même s’il est fait appel à un tiers pour élaborer et transmettre ses déclarations. De ce fait, elle pourrait être sanctionnée en cas d’infraction dans les conditions décrites dans le règlement de la BCE (UE) n° 2022/1917 du 29 septembre 2022 concernant les procédures d’infraction en cas de non-respect des obligations de déclaration statistique et abrogeant la décision BCE/2010/10 sur le non-respect des obligations de déclaration statistique [(BCE/2010/10)](https://www.banque-france.fr/sites/default/files/media/2016/11/08/decision-bce-2010-10-190810_0.pdf).

**Le déclarant Onegate** (personne morale) est le responsable des déclarations vis-à-vis du Portail Onegate. Des remettants (personnes physiques) qui agissent au nom du déclarant Onegate pour le dépôt des remises sont nommés par le déclarant. Dans le cadre d’OPC2, les déclarants (et remettants associés) peuvent être soit les sociétés de gestion elles-mêmes, soit des sociétés tiers (sociétés valorisatrices des OPC, sociétés de solutions informatiques).

**La Banque de France, notamment le Service de l’Épargne Financière et de la Titrisation (SEFT),** est en charge de la bonne intégration des données statistiques remises et de leur agrégation à destination de la BCE.

À cette fin, elle aura pour tâche la gestion du lien entre un OPC et le déclarant Onegate (le rattachement). Lors de la création de tout OPC, le rattachement devra être effectué par le SEFT, à charge pour la société de gestion ou pour le déclarant d’en informer la Banque de France dès son agrément donné par l’AMF.

**L’AMF** est le responsable de l’état civil des OPC. Dans les cas pour lesquels les retours des contrôles métiers (CRC) mis en place dans le back-end indiquent une anomalie sur l’état civil déclaré par l’OPC dans OPC2 (différent de celui de l’AMF), le remettant se doit de vérifier les informations de sa remise. S’il confirme les informations déclarées dans OPC2, il devra effectuer un correctif dans l’applicatif de l’AMF afin de corriger l’état civil AMF.

Avec la mise en production du nouveau référentiel AMF (ROSA), les sociétés de gestion pourront réaliser les déclarations ou corrections directement dans le nouvel extranet de l’AMF.

<https://rosa.amf-france.org/fr/pre-connexion.html>

Pour toute demande sur ROSA merci de bien vouloir vous adresser à leur support , via leur portail : Support ROSA : [https://support.amf-france.org/s/rosa](https://urldefense.com/v3/__https%3A/support.amf-france.org/s/rosa__;!!PKypRk0JOBI!Xdtt4mAO9RAXiepa0mnmHYAkqmUoesEa_j8E65osz_Cgz6oB9btLiY77GrtLXWgCSX4QPdr7YknmAr_LWBbnD2Q54GOuw5YMh7h5XApQirj7VVti$)

## Contacts Banque de France

### Gestion des données

Le dispositif de collecte est géré par le Pôle collecte et analyse des données des fonds du Service de l’Épargne Financière et de la Titrisation (SEFT) de la Direction des Statistiques Monétaires et Financières (DSMF).

Adresse mail contact : 2521-opc2-ut@banque-france.fr

### Support informatique du portail de collecte (Onegate)

Pour tout ce qui concerne le Portail Onegate (problème d’accessibilité, de route informatique …)

adresse mail contact : Support-ONEGATE@banque-france.fr ou par téléphone au **01.42.92.60.05 .**

# Chapitre 2Présentation générale des remises

## Les différentes sections des remises périodiques

Les remises périodiques sont composées de 7 sections liées à des données d’arrêté de bilan comptable et d’évolution de l’actif net de l’OPC. Les nouveautés par rapport à la collecte précédente sont également *mentionnées dans le présent Chapitre dans le paragraphe 3*.

Les 7 sections sont : Identification ; Situation comptable de l’OPC simplifiée ;

Situation comptable de l’OPC détaillée ; Titres ; biens immobiliers (si vous détenez des biens immobiliers);

Autres composantes de l’actif ; Autres composantes du passif

* **Identification (8 variables)**



Cette section permet de relier l’OPC à son état civil complet récupéré de l’AMF et de connaitre la date d’arrêté déclarée.

* **Situation comptable de l’OPC simplifiée (3 variables)**



Cette section donne une vision agrégée des montants gérés par l’OPC.

* **Situation comptable de l’OPC détaillée (13 variables)**



Cette section donne des informations sur le passif de l’OPC et son évolution par rapport à la dernière déclaration. Le détail est demandé par part pour les OPC multi-parts.

* **Titres (18 variables)**

**Le nouveau règlement IVF ECB/2024/17 introduit deux modifications dans cette section :**

* **La première** concerne l’enrichissement de trois occurrences dans le tableau 6 de la nomenclature « Nature de l’actif » qui correspondent à un éclatement de la rubrique ACT « actions et valeurs assimilées » qui n’était pas assez précise :

ACO - actions cotées

ANC - actions non cotées

APA - Autres titres de participations : APA correspond aux titres détenus correspondant à des actifs de fonds propres qui ne sont pas des actions, par exemple les parts de société de personne, étant entendu que les parts de sociétés immobilières restent déclarées via les natures d’actif ad-hoc PCO et PNC.

À compter de la mise en production, la propriété/code Xml « ACT » change de libellé et devient « action cotée » et est considérée comme telle. À terme, cette propriété sera supprimée.

**La deuxième** modification de cette section concerne un ensemble d’informations portant sur l’état civil de l’émetteur d’un titre non isiné ainsi que certaines caractéristiques du titre supplémentaires.

Dans ce cas, le déclarant doit renseigner les nouveaux champs de l’état civil de l’émetteur du titre tel que listés dans le tableau ci-dessous en fonction des caractéristiques de l’émetteur ou du titre émis.

Le nom de l’émetteur est absolument requis et doit être renseigné dans tous les cas.

La nature de l’autre identifiant l’est également dans le cas où l’un des trois champs PE\_LEI\_EM, PE\_SIREN\_EM, PE\_AMF\_EM) n’est pas renseigné. Ce dernier peut être récupéré via la liste Anacredit dont le lien est le suivant:

[**national identifiers**](https://urldefense.com/v3/__https%3A/www.ecb.europa.eu/stats/money/aggregates/anacredit/shared/pdf/List_of_national_identifiers.xlsx__;!!PKypRk0JOBI!TZoUEhHFg6AuzZfrS6la6xLOrGejfccttvnAw2_ikS2JkDTAbBk5EDmLlLXT9wSZF2Gm3cBOFRT-vgOW7A449SUu5Yiw67RfdWmz7yLojA$)

**L’actuelle propriété PE\_COUPON\_OPC «**Coupon couru dans le cas des OPC adoptant la méthode du coupon couru » est abandonnée et recyclée au profit de la propriété **PE\_COUPON\_COURU «**Coupon couru (titres de dette/créance) ». Ce champ s’applique aux titres pour lesquels le calcul du coupon couru est possible indépendamment du fait que l'OPC suive la méthode coupon couru ou non. L’ancien champ « PE\_COUPON\_OPC » doit être supprimé à terme (pas de date prévue).

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Titre isiné ou générique | Code ISIN du titre  | Nature Titres | Typologie de l’opération sur titre | Actif Sous-jacent  | Devise du titre | Pays de résidence de la contrepartie | Secteur institutionnel de la contrepartie | Libellé du titre décrit |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Sens du contrat pour les IFT | Nombre de titres  | Cours du titre | Montant du nominal  | Devise du nominal  | Encours -valeur de marché des titres | Coupon OPC | durée initiale du titre | durée résiduelle du titre |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Code LEI | Code SIREN | Code AMF | Autre identifiant | Nature de l’autre identifiant | Nom de l’émetteur | Date d’émission  | Date de maturité finale ou date d'échéance  | Coupon couru |

**Nouveaux champs :**



* **Biens immobiliers (8 variables)**

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Code d'identification de l'immeuble** | **Sens de la transaction**  | **Code pays du bien immobilier** | **Code département du bien immobilier** | **Activité du bien immobilier** | **Devise d'évaluation du bien immobilier** | **Valeur historique du bien immobilier** | **Valeur estimée du bien immobilier** |

Tous les titres sont détaillés dans la section précédente à l’exception des immeubles, qui font l’objet d’une section à part : le parc immobilier immeuble par immeuble est déclaré dans la section « Biens immobiliers ». Les achats et ventes survenus depuis la dernière date d’arrêté doivent être reportés dans cette section en renseignant la propriété « PE\_SENS\_FLUX » en fonction du mouvement du flux (achat ou vente). Chaque bien immobilier doit être identifié par un code.

* **Autres composantes de l’actif (6 variables)**



Cette section recense les actifs qui ne sont ni des titres ni des biens immobiliers détenus par le fonds (trésorerie, créances notamment)

* **Autres composantes du passif (6 variables)**



Cette section détaille les regroupements comptables au passif des OPC (capitaux propres, emprunts, plus ou moins-value réalisées…)

## Les différentes sections de la remise annuelle

La remise du formulaire « annuel » est composée de cinq sections liées aux données de comptes de résultat annuels qui sont : Identification, Charges et Produits, Totaux, Régularisations et résultat régularisé, Évolution du capital.

* **Identification (9 variables)**

Cette section permet de relier l’OPC à son état civil complet récupéré de l’AMF, de connaître les dates de début et de fin d’exercice et de connaitre la date d’arrêté déclarée. L’ajout de la propriété « date de début d’exercice » sera effectif pour les remises à compter de l’arrêté de juin 2024.



* **« Charges et Produits » (4 variables)**

Cette section détaille par rubriques comptables les charges et produits des comptes annuels à l’origine du résultat. Les tableaux 1 (Charges) et 2 (Produits) du cahier des charges informatiques listent les instances qui peuvent être utilisées. Il est nécessaire de créer autant de lignes que de rubriques comptables utilisées. À chaque rubrique utilisée doit être associé un montant en euros.

Toutes les rubriques ne sont pas obligatoires.



* **« Totaux des charges et produits par regroupement » (15 variables)**

Cette section somme les rubriques comptables de la section « Charges et produits » (ci-dessus) par type de charges et produits (exemple : la rubrique Charges d’opérations financières de cette section correspond au total des rubriques du tableau 1 (cf nomenclature de collecte), codes Xml *C101, C102, C103, C104, C105* de la section« Charges et Produits » (ancien plan comptable) puis aux codes Xml 101C+102C+103C+104C+105C+106C+205C+401C dans le cas du nouveau règlement ANC 2022-03.

Dans le cas de l’application du nouveau plan comptable, les +/- values réalisées et latentes ne sont pas à reporter dans cette section.

Même si elles correspondent à des composantes qui participent à la constitution du résultat, elles doivent être prises en compte dans la section **«**Régularisations et résultat régularisé ».

Toutes les rubriques sont obligatoires à l’exception du Résultat net de l’exercice avant compte de régularisation (propriété AN\_RESNET) lorsque la remise est effectuée sous le plan de compte antérieur au règlement ANC 2022-03. Vous devez mettre « 0 » (zéro) dans le cas pour lequel la rubrique est sans objet pour les rubriques obligatoires.



* **« Régularisations et résultat régularisé » (14 variables)**

Cette section est destinée à prendre en compte les régularisations sur l’exercice en cours. Toutes les rubriques sont facultatives mais il faudra remplir soit la partie correspondant à l’ancien plan comptable (4 premières propriétés si la remise est effectuée selon l’ancien plan comptable) soit celles correspondant au nouveau plan comptable (10 dernières propriétés, si la remise est effectuée selon l’application du règlement ANC 2022-03).

Partie correspondant à l’ancien plan comptable :



Partie correspondant au nouveau plan comptable (mise en production pour les remises à compter de l’arrêté de juin 2024 :

Dans le cadre de remises appliquant le nouveau plan comptable, les +/- values réalisées et latentes, même si elles correspondent à des composantes qui participent à la constitution du résultat, sont à reporter dans la section **«**Régularisations et résultat régularisé ».

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Revenus nets de l'exercice avant régularisation** | **Revenus nets de l'exercice après régularisation** | **Plus ou moins-values réalisées nettes avant régularisation** | **Plus ou moins-values réalisées nettes après régularisation** | **Plus ou moins-values latentes nettes avant régularisation** | **Plus ou moins-values latentes nettes après régularisation** | **Acomptes versés au titre de l'exercice (résultat et +values)** | **Impôt sur le résultat** | **Résultat net de l'exercice avant compte de régularisation** | **Résultat net de l'exercice (après régularisation)** |

* **« Évolution du capital »**

Cette section permet de reconstituer le capital/actif net de fin d’exercice à partir des rubriques comptables à l’origine de l’évolution du capital/actif net. Il est nécessaire de créer autant de lignes que de rubriques comptables concernées parmi celles proposées dans le tableau 3 de la Nomenclature de collecte. À chaque rubrique utilisée doit être associé un montant en euros.

La situation en fin d’exercice correspond à la situation de début d’exercice à laquelle est ajoutée la somme algébrique de l’ensemble des rubriques d’évolution du capital.



## Explications complémentaires sur certaines variables ou concepts

### Code Interne AMF comme clé du produit

Dans la section identification, la clé de la remise est le code AMF reçu lors de l’immatriculation du fonds. Ce code étant unique et fixe, il permet de tracer plus facilement la vie du fonds, à l’inverse de l’ISIN produit qui peut changer au gré des changements de part principale.

### Date d’arrêté Vs Date de Valorisation

La date de valorisation du bilan doit être la plus proche possible de la date d’arrêté. Des contrôles de cohérence entre les 2 dates seront effectués. Ces contrôles seront liés à la périodicité de la valeur liquidative de l’OPC déclarée à l’AMF. Vous trouverez ci-dessous ce qui est autorisé par l’applicatif :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Date d'arrêté** | **Périodicité de VL** | **VL Min** | **VL Max**  | **Commentaires** |
| 31/12/2022 | QUO - Quotidienne  | 27/12/2022 | 31/12/2022 | VL Min = date d'arrêté - 5 jours |
| HEB - Hebdomadaire  | 14/12/2022 | 31/12/2022 | VL Min = date d'arrêté - 17 jours |
| JIM - Tous les jours impairs  | 14/12/2022 | 31/12/2022 | VL Min = date d'arrêté - 17 jours |
| JPA - Tous les jours pairs  | 14/12/2022 | 31/12/2022 | VL Min = date d'arrêté - 17 jours |
| PLU - Pluri-quotidienne  | 14/12/2022 | 31/12/2022 | VL Min = date d'arrêté - 17 jours |
| BIH - Bi-hebdomadaire | 14/12/2022 | 31/12/2022 | VL Min = date d'arrêté - 17 jours |
| BME - Bi-mensuelle  | 27/11/2022 | 31/12/2022 | VL Min = date d'arrêté - 34 jours |
| BSE - Toutes les 2 semaines  | 27/11/2022 | 31/12/2022 | VL Min = date d'arrêté - 34 jours |
| DEC - Décadaire  | 27/11/2022 | 31/12/2022 | VL Min = date d'arrêté - 34 jours |
| MEN - Mensuelle  | 27/11/2022 | 31/12/2022 | VL Min = date d'arrêté - 34 jours |
| BIM - Bimestrielle  | 30/07/2022 | 31/12/2022 | VL Min = date d'arrêté - 155 jours |
| TRI - Trimestrielle  | 30/07/2022 | 31/12/2022 | VL Min = date d'arrêté - 155 jours |
| SEM - Semestrielle  | 28/04/2022 | 31/12/2022 | VL Min = date d'arrêté - 248 jours |
| ANN - Annuelle  | 27/12/2021 | 31/12/2022 | VL Min = date d'arrêté - 370 jours |

### Données détaillées par part

Le détail au passif de l’OPC est demandé par part (et non plus seulement par produit). Cette répartition est en effet cruciale pour mesurer plus finement les flux et valorisations de chaque OPC. La mesure de ce partage, demandée par la BCE, est importante en comptabilité nationale. Une attention particulière sera portée sur la cohérence des données relatives à l’évolution de l’actif net de chaque part, notamment : les revenus générés sur la période, les souscriptions et rachats, les dividendes liés aux revenus ou liés aux plus-value réalisées.

La variable « revenus générés net des frais de gestion » permettra de mesurer le montant de revenus « disponibles » pour distribution et capitalisation. Un contrôle sera aussi fait sur la cohérence de ce montant vis-à-vis des montants de distributions liées à des revenus ou plus-values (les distributions devant être inférieures au montant disponible).

Le capital souscrit appelé/non-appelé ainsi que la distribution liée au remboursement de capital sont aussi demandés notamment pour les fonds à risques pour mieux comprendre leur activité.

### Souscriptions/rachats/dividendes/revenus générés

Les montants à déclarer dans cette rubrique correspondent aux montants versés par rapport à la dernière déclaration.

Ils dépendent donc de l’activité qu’il y a eu entre la date de valeur liquidative de la dernière déclaration et la valeur liquidative de l’arrêté.

### Gestion état civil des OPC par l’AMF

L’état civil des OPC faisant foi dans le cadre de la collecte OPC2 est alimenté via un flux quotidien en provenance de l’AMF. Si des informations de la remise OPC2 sont différentes (erreur sur code ISIN, code AMF, nombre de parts), le référentiel reçu de l’AMF fait foi. Il en va de même pour les dates de création ou de solde de l’OPC : Une remise pourrait être refusée si, dans le flux d’état civil AMF, l’OPC est soldé ou n’est pas encore créé à la date d’arrêté déclarée.

S’il ne s’agit pas d’une erreur de remise mais d’un désaccord avec les informations enregistrées à l’AMF, c’est vers cette dernière qu’il faudra se tourner pour modifier les données de référentiel. Ces opérations incombent aux sociétés de gestion concernées.

Avec la mise en production du nouveau référentiel AMF (ROSA), les sociétés de gestion pourront réaliser les déclarations ou corrections directement dans le nouvel extranet de l’AMF.

<https://rosa.amf-france.org/fr/pre-connexion.html>

Pour toute demande sur ROSA merci de bien vouloir vous adresser à leur support , via leur portail : Support ROSA : [https://support.amf-france.org/s/rosa](https://urldefense.com/v3/__https%3A/support.amf-france.org/s/rosa__;!!PKypRk0JOBI!Xdtt4mAO9RAXiepa0mnmHYAkqmUoesEa_j8E65osz_Cgz6oB9btLiY77GrtLXWgCSX4QPdr7YknmAr_LWBbnD2Q54GOuw5YMh7h5XApQirj7VVti$)

### Gestion des titres isinés Vs titres génériques

Chaque titre doit être identifié par un code invariant et unique, qui permet de suivre l’évolution dans le temps de chaque titre.

Ce code doit être prioritairement le code ISIN lorsque cela est possible. L’utilisation des codes connus sur le marché permet à la Banque de France d’enrichir les caractéristiques des titres avec les référentiels disponibles. C’est pour cela que certains champs parmi lesquels la devise d’émission, le secteur ou le pays émetteur sont facultatifs pour les titres isinés.

Lorsqu’un titre ne dispose pas d’un code connu sur le marché, il devra être identifié par un code interne (dit code générique) à la main du remettant ou de son donneur d’ordre. Ce code ne doit pas dépasser 30 caractères et peut servir à décrire le type de titre ou d’actif non-isiné (OPTION1 ; ACTION\_ENTREPRISE\_AAA ;GEN1…..). Les champs facultatifs (devise d’émission, secteur, pays émetteur) pour les titres isinés décrits plus haut sont obligatoires pour les titres génériques.

### Instruments financiers à terme et sous-jacent des titres

La déclaration des instruments financiers à terme au sein de la section « Titres » des remises périodiques doit porter sur les plus ou moins-values à la fin de la période considérée (champ PE\_ENC\_VAL), la valeur notionnelle étant déclarée dans le champ PE\_MNT\_NO.

Pour les instruments financiers à terme, il est aussi demandé le sous-jacent sur lequel porte le contrat (champ PE\_SOUJAC). Il pourra ainsi être déclaré par exemple les options sur achats de matières premières ou les options sur ventes d’obligations. De nouvelles natures de titres ont été ajoutées au référentiel (voir les nomenclatures de collecte).

### Cours des titres

Le cours des titres détenus au portefeuille des fonds est égal au cours des titres exprimés en euro. Pour un titre en devise (ex YEN) la valeur du cours doit être converti en euro avec la parité EUR/devise (EUR/YEN) de la date de l’arrêté comptable (ou date la plus proche).

Un contrôle métier ligne par ligne vérifie l’égalité encours du titre AAA = nombre de titre AAA x  cours du titre AAA (une marge 500€ est acceptée).

### Secteur institutionnel des contreparties

Pour la sectorisation des contreparties, il est dorénavant demandé de leur affecter les codes secteurs institutionnels du Système Européen de comptes (ESA).

Même si vous devez donner le plus de détails possibles, une certaine souplesse est possible. Ainsi plusieurs cas peuvent se poser.

1. ***Pour les contreparties suivantes du secteur financier (S12), la ventilation minimale est fixée à 3 chiffres :***

**S\_121** - Banque centrale (2) (publique)

**S\_122** - Institutions de dépôt, à l'exclusion de la banque centrale (2)

**S\_123** - Organismes de placement collectif monétaires

**S\_124** - Fonds d'investissement non monétaires

**S\_128** - Sociétés d'assurance (3)

**S\_129** - Fonds de pension (3)

1. ***Pour les secteurs de contrepartie non financier, la ventilation minimale est fixée à 2 chiffres :***

**S\_11** - Sociétés non financières

**S\_13** - Administrations publiques (pour ce secteur il est important de donner le plus de détails possible; n’affecter 2 chiffres qu’en dernier recours)

**S\_14** – Ménages

**S\_15** - Institutions sans but lucratif au service des ménages

1. Le choix du secteur institutionnel entre les trois contreparties **S\_125** - Autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension, **S\_126** - Auxiliaires financiers, **S\_127** - Institutions financières captives et prêteurs non institutionnels, peut s’avérer problématique == > ***en cas d’impossibilité de choisir entre le S\_125/S\_126/S\_127, vous pouvez utiliser le secteur S\_125 par défaut***.

Les référentiels de sectorisation des entités sont disponibles sur le site internet de la banque de France ; les 2 premiers liens concernent les mouvements du dernier trimestre, les deux derniers liens concernent les stocks

[Collecte ANACREDIT (banque-france.fr)](https://www.banque-france.fr/en/node/2820)

### Spécificités des opérations d’acquisitions et de cessions temporaires

Lorsque les fonds effectuent des opérations temporaires sur les titres en portefeuille (PE\_TYPO différent de ZZZ), les informations suivantes doivent être reportées obligatoirement que le titre soit Isiné ou Générique. Elles doivent être liées au contrat. Il s’agit de :

* la devise du contrat PE\_DEVTITRE
* le secteur de la contrepartie au contrat, PE\_SEC\_INST
* le pays de résidence de la contrepartie au contrat, PE\_PAYSRES.

La nécessité de renseigner ces trois champs vient du fait que l’état civil récupéré par la Banque de France porte sur le titre pour les titres Isinés et non sur les caractéristiques du contrat.

### Spécificités des prêts accordés par les fonds (demandes du règlement ECB/2024/17)

Dans le cas des fonds exerçant une activité de prêts, le nouveau règlement introduit une nouvelle obligation auprès des remettants consistant à fournir des informations sur la qualité de la contrepartie.

Ainsi, la remise doit distinguer les prêts octroyés aux contreparties dites « investment grade » (IG), de celles dites « non investment grade » (NIG). Seuls sont demandés en supplément les crédits octroyés à des contreparties « non investment grade » qui correspondent à un sous ensemble (« dont ») de la rubrique générale. La catégorie « investment grade » sera calculée par déduction.

**Pour les entités notées**, le remettant peut se référer aux grilles d’évaluation des principales agences de notation. Les contreparties IG sont celles dont la qualité de crédit se situe dans la fourchette « sécurité optimale » à « qualité moyenne inférieure ». Ce sont toutes les notations de qualité de AAA à BBB-.

Les contreparties NIG correspondent à celles allant de la qualité de crédit « spéculatif » à « en défaut ». Ce sont toutes les notations strictement inférieures à BBB-.

Les remettants peuvent se référer au tableau **ECAI credit assessment** qui sert de référence dans l’Eurosystème sur la page ci-contre : [Eurosystem credit assessment framework (ECAF)](https://www.ecb.europa.eu/mopo/coll/risk/ecaf/html/index.en.html)

Les notation « IG » sont celles appartenant aux CQS 1, CQS2 et CQS3. Les CQS4 et 5 et à fortiori les notations inférieures qui n’apparaissent pas dans le tableau constituent les notations NIG qui doivent être déclarés sous les nouveaux comptes de regroupements (cf. tableaux page suivante)

**En ce qui concerne les contreparties non notées**, le remettant évalue de façon objective la qualité de crédit de la contrepartie en se basant par exemple sur les spreads de taux, la cotation interne banque de France ou tout autres critères internes fiables.

À cet effet, 6 rubriques ont été créées dans la section « « Autres composantes de l’actif » au niveau des rubriques/comptes comptables. La balise correspond à « **PE\_REG\_ACTIF »**.

Par exemple la rubrique A27400, déjà créée, concerne les encours totaux des prêts accordés par une SCPI; la demande supplémentaire concerne la rubrique A274NIG, soit les prêts accordés à une entité « non investment grade ».

Ci-dessous les six comptes ajoutés dans la nomenclature qui permettront de déclarer le prêt en fonction de la notation de la contrepartie; 3 pour les comptes du nouveau plan comptable, 3 pour les comptes de l’ancien plan comptable

**Présentation des nouveaux comptes (postérieurs au règlement ANC n° 2022-03)**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Rubrique | Compte | type OPC | Concept | statut |
| A27400 | 274 | SCPI | Prêts | Déjà créée  |
| A274NIG | sous-ensemble du compte 274 | SCPI  | Prêts à des contreparties « non investment grade » (sous-ensemble de la rubrique A27400) | À créer |
| A36500 | 365 | Tous (hors SCPI) | Prêts (hors intérêts courus) | Déjà créée |
| A365NIG | sous-ensemble du compte 365 | Tous (hors SCPI) | Prêts à des contreparties « non investment grade » (hors intérêts courus) (sous-ensemble de la rubrique A36500)  | À créer |
| A36600 | 366 | FCPR/FCI | Avances en compte-courant (FCPR/FCI) | Déjà créée |
| A366NIG | sous-ensemble du compte 366 | FCPR/FCI | Avances en compte-courant à des contreparties « non investment grade » (FCPR/FCI) (sous-ensemble de la rubrique A36600) | À créer |

**Présentation des anciens comptes (antérieurs au règlement ANC n° 2022-03)**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Rubrique | Compte | type OPC | Concept | statut |
| 274000 | 274 | SCPI | Prêts | Déjà créée  |
| 274NIG | sous-ensemble du compte 274 | SCPI  | Prêts à des contreparties « non investment grade » (sous-ensemble de la rubrique 27400) | À créer |
| 365000 | 365 | Tous (hors SCPI) | Prêts (hors intérêts courus) | Déjà créée |
| 365NIG | sous-ensemble du compte 365 | Tous (hors SCPI) | Prêts à des contreparties « non investment grade » (hors intérêts courus) (sous-ensemble de la rubrique 36500) | À créer |
| 366000 | 366 | FCPR/FCI | Avances en compte-courant (FCPR/FCI) | Déjà créée |
| 366NIG | sous-ensemble du compte 366 | FCPR/FCI | Avances en compte-courant à des contreparties « non investment grade » (FCPR/FCI) (sous-ensemble de la rubrique 36600) | À créer |

**3.13 déclaration des découverts et des crédits renouvelables (**demandes du règlement ECB/2024/17))

La déclaration des découverts ou des crédits renouvelables devient obligatoire. Deux rubriques correspondant à un « dont » du compte général « comptes créditeurs de classe 5 » sont créées à cette occasion, l’une pour tous les OPC hors SCPI et l’autre pour les SCPI.

Une rubrique est également créée pour les intérêts courus.

**Présentation des nouveaux comptes (postérieur au règlement ANC n° 2022-03)**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Rubrique** | **compte** | **Type OPC** | **concept** | **statut** |
| P50000 | Comptes créditeurs de classe 5 (hors 518) | SCPI | Comptes financiers créditeurs (hors intérêts courus) | Déjà créée |
| P500CRD  | 500 | SCPI | crédits renouvelables et découverts (hors intérêts courus) (sous ensemble de la rubrique P50000) | À créer |
| P51000 | Comptes créditeurs de classe 5 (hors 518) et 390 | Tous (hors SCPI) | Comptes financiers créditeurs et emprunts (hors intérêts courus) | Déjà créée |
| P510CRD  | 510 | Tous (hors SCPI) | crédits renouvelables et découverts (hors intérêts courus)(sous ensemble de la rubrique P51000) | À créer |
| P51800 | 518, 168, 398x (cessions temporaires) et 398y (emprunts) | Tous (hors SCPI) | Intérêts courus sur financements reçus et cessions temporaires | Déjà créée |
| P518CRD | 518 | Tous (hors SCPI) | Intérêts courus sur crédits renouvelables et découverts (sous ensemble de la rubrique P51800) | À créer |

**Présentation des anciens comptes (antérieur au règlement ANC n° 2022-03)**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Rubrique** | **compte** | **Type OPC** | **concept** | **statut** |
| 500000 | Comptes créditeurs de classe 5 (hors 518) | SCPI | Comptes financiers créditeurs (hors intérêts courus) | Déjà créée |
| 500CRD  | 500 | SCPI | crédits renouvelables et découverts (hors intérêts courus) (sous ensemble de la rubrique 500000) | À créer |
| 510000 | Comptes créditeurs de classe 5 (hors 518) et 390 | Tous (hors SCPI) | Comptes financiers créditeurs et emprunts (hors intérêts courus) | Déjà créée |
| 510CRD  | 510 | Tous (hors SCPI) | crédits renouvelables et découverts (hors intérêts courus)(sous ensemble de la rubrique 510000) | À créer |
| 518000 | 518, 168, 398x (cessions temporaires) et 398y (emprunts) | Tous  | Intérêts courus sur financements reçus et cessions temporaires | Déjà créée |
| 518CRD | 518 | Tous  | Intérêts courus sur crédits renouvelables et découverts (sous ensemble de la rubrique 518000) | À créer |

### Précisions sur le calcul du portefeuille et du bilan lorsqu’il y a des opérations d’acquisitions et de cessions temporaires et des produits dérivés négatifs

1. Le montant de la propriété « **PE\_ENC\_PORT** » Valeur de l'encours du portefeuille à déclarer est composé des lignes de titres à l’actif hors dettes et se calcule de la façon suivante en sommant les propriétés suivantes :

**ZZZ** - Aucune opération temporaire- Titres détenus au portefeuille

**EMP** - Titres empruntés

**CRP** - Créances représentatives des titres reçus en pension

**TEM** - Autres opérations temporaires sur titres

**CTP** - Créances représentatives de titres prêtés

**TDP** - Titres donnés en pension

***CES*** *- Cessions sur instruments financiers (cette ligne doit être signée en négatif, et vient s’imputer sur le total de l’encours du portefeuille)*

**CPR** - Créances représentatives des titres donnés en garantie avec transfert de propriété

Les encours sur les produits financiers dérivés en perte (PE\_ENC\_VAL<0 lorsque PE\_NATURE=OPW, FUT, SWP) ne doivent pas venir en déduction de l’encours du portefeuille. Ils doivent être neutralisés. Les encours sur les produits financiers dérivés en gain (PE\_ENC\_VAL>0 lorsque PE\_NATURE=OPW, FUT, SWP) augmentent l’encours portefeuille.

1. Le total bilan **« PE\_TOT\_BIL\_PROD** » sera également contrôlé côté actif et côté passif.
* **À L’actif** le total bilan « PE\_TOT\_BIL\_PROD » sera calculé ainsi :

Encours « PE\_ENC\_PORT » + autres composantes actif (comptes) ;

* **Au passif** le total bilan « PE\_TOT\_BIL\_PROD » sera calculé ainsi :

Encours PE\_ACT\_NET + Autres composantes passif (comptes) ; les produits financiers dérivés en perte (PE\_ENC\_VAL<0 lorsque PE\_NATURE=OPW, FUT, SWP) doivent être ajoutée (en valeur positive) pour le calcul du total bilan passif.

+ les encours sur les opérations de cession temporaires suivantes :

DEM - Dettes représentatives de titres empruntés

DDP - Dettes représentatives de titres donnés en pension

DPR - Dettes représentatives des titres reçus en garantie avec transfert de propriété

1. 1 Règlement général en vigueur : 2017 [↑](#footnote-ref-1)